

Demande de **mise en compatibilité**  
**du PLUI-H de la Communauté des**  
**Communes des Deux Rives**  
**Commune de Saint-Michel (82)**



**PROJET VALENCE D'AGEN**

# **Dossier de demande de mise en compatibilité du PLUI-H de la Communauté des Communes des Deux Rives Commune de Saint-Michel**

**PROJET VALENCE D'AGEN**

**Département du Tarn-et-Garonne (82)**

<b>Rev.</b>	<b>Date</b>	<b>Révision</b>	<b>Rédacteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
01	02/04/25	Révision suite commentaire CC2R	C.LALANNE (GRENA Consultant)	S. FRANCOIS (TEREGA)	F. ANDREE (TEREGA)

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE</b>	<b>8</b>
3.1	OBJET DU DOSSIER	8
3.2	PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	8
<b>4</b>	<b>NOTICE EXPLICATIVE</b>	<b>9</b>
4.1	PRESENTATION DU DEMANDEUR	9
4.2	PRESENTATION DU PROJET	10
4.3	LOCALISATION	11
4.4	LES SERVITUDES	12
4.5	INTERET ET SERVICE PUBLIC	14
<b>5</b>	<b>EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLUI-H</b>	<b>15</b>
5.1	LE PLU EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL	15
5.2	PIECE 1 ET 2	15
5.3	PIECE N°3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	15
5.4	PIECE N°4 – REGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE	15
5.5	CONCLUSION	17
<b>6</b>	<b>MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-H</b>	<b>18</b>
6.1	DOCUMENT GRAPHIQUE / ZONAGE	18
6.2	REGLEMENT	19
<b>7</b>	<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-H</b>	<b>19</b>
7.1	ÉTAT INITIAL	19
7.2	SENSIBILITE ECOLOGIQUE DE LA ZONE CONCERNÉE ET EVALUATION DES IMPACTS	20
7.3	MESURES PRISES POUR REDUIRE LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	21
7.4	ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA « GARONNE » N°FR7200700	23
7.5	ARTICULATION DU PROJET AVEC LE SCOT	23
7.6	ARTICULATION DU PROJET AVEC LE PADD	23
7.7	INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT	24

Annexe : Extrait du PLUI-H des Deux Rives (commune de Saint-Michel) avec inscription de la modification du zonage EBC

## 1 RESUME NON TECHNIQUE

### ❖ Présentation de la journée

Le projet « Valence d'Agen » porté par la société TEREGA est un renouvellement d'ouvrages dans le cadre de la modernisation du réseau et de la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs.

### **Les objectifs du projet sont les suivants :**

- Mettre à l'arrêt définitif d'exploitation l'ancienne canalisation de diamètre 200 mm (environ 28 km) et l'ancienne canalisation de diamètre 50 mm (environ 6,2 km) qui présentent diverses problématiques d'intégrité (ouvrages d'avant 1954, non pistonnable, déclassés à 60 bars, traversant les zones urbaines d'Auvillar et Lamagistère, situés en longitudinal sous accotements ou sous voiries à forte circulation, avec des traversées sur ouvrages d'art à Donzac et Saint Loup),
- Déplacer hors zone urbaine le poste de livraison GRDF Lamagistère utilisé pour la distribution locale,
- Reprendre les alimentations de distributions publiques de GRDF Lamagistère et GRDF Valence d'Agen, du poste de livraison de l'industriel Villeroy et Boch ainsi que du poste d'injection de Garonne Biogaz.

### **Le périmètre du projet Valence d'Agen est le suivant :**

- Construire une canalisation de diamètre 200 mm de 32,1 km entre Caudecoste (47) et Caumont (82).
- Construire une canalisation de diamètre 80 mm de 9,2 km entre Caudecoste (47) et Lamagistère (82).
- Construire (et raccorder) les postes de sectionnement (PS) et de livraison (PL) suivants :
  - Poste de sectionnement de Caudecoste Ouest, incluant deux tronçons de canalisation de raccordement en diamètre 300 mm ;
  - Poste de sectionnement de Caudecoste Est ;
  - Poste de sectionnement d'Auvillar ;
  - Poste de sectionnement de Lamagistère et le poste de livraison de GrDF Lamagistère, incluant les branchements en diamètre 80 mm au poste de sectionnement ;
  - Poste de sectionnement de Valence d'Agen et le poste de livraison de GrDF Valence d'Agen, incluant le branchement et les raccordement au poste de sectionnement ;
- Raccorder le poste d'injection de Biométhane Garonne Biogaz existant à la nouvelle canalisation de diamètre 200 mm sur la commune de Le Pin.
- Raccorder le poste de Villeroy et Boch à Valence d'Agen.

Enfin, le projet comprend la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages existants.

Les travaux de construction sont prévus à partir du second trimestre 2026 pour une mise en service intégrale des nouveaux ouvrages à fin 2027.

❖ Aspects réglementaires

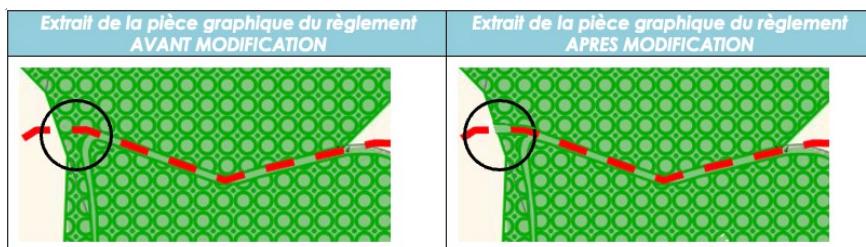
Le projet VALENCE D'AGEN est soumis :

- **autorisation de construire et d'exploiter (Art. L.555-1 Code Environnement)**
- **à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000** car il intersecte deux sites du réseau Natura 2000 (directive européenne 92/43/CEE « habitats, faune-flore »)
- **à demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier** car dans le cadre de la mise en œuvre de la servitude non sylvandi, le projet prévoit le défrichement d'une surface boisée totale estimée à 3464 m<sup>2</sup>.
- **à l'application de la loi sur l'eau au titre du code de l'environnement** car le projet prévoit la pose de canalisation sous des cours d'eau et des opérations localisées et temporaire de rabattement de nappe « Eau » pour permettre la pose de la canalisation.
- **à une autorisation de destruction exceptionnelle de destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées au titre du code de l'environnement.**

Le projet est soumis également à 3 demandes de mise en compatibilité des documents d'urbanisme car le projet intersecte trois secteurs classés en "Espace Boisé Classé". Cette demande de mise en compatibilité concerne les communes de Caudecoste (47) et Saint-Sixte (47) du PLUi d'Agen et la commune de Saint-Michel (82) du PLUi-H de la Communauté des Communes des Deux Rives.

❖ Mise en compatibilité de la servitude de la canalisation de gaz avec l'Espace Boisé Classé (EBC)

La réalisation de la déviation implique le déclassement d'une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC), inscrit dans le PLUi-H des Deux Rives, sur la commune de Saint-Michel.



Une mise en compatibilité du PLUi-H (objet du présent dossier) s'avère nécessaire pour rendre compatible les effets de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz et l'Espace Boisé Classé (EBC).

La mise en compatibilité du PLUi-H a ainsi pour objet de déclasse l'EBC au droit de la traversée d'un chemin existant afin de permettre la création d'une bande de servitude de six mètres de large centrée sur la canalisation.

La mise en compatibilité implique une modification du plan de zonage du document d'urbanisme telle que présentée ci-après.

❖ Les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLUi-H

Le projet de TREGA n'aura qu'un effet très limité sur le bois de Monbrison. La surface impactée est de 179 m<sup>2</sup>. Cette surface comprend un chemin existant et une lisière de bois. La surface réellement impactée est estimée à 90 m<sup>2</sup>.

Le massif boisé de Monbrison couvrant une surface d'environ 370 ha, la surface déboisée (réelle) correspond à environ 0,02% de la superficie totale du massif.

Le projet de canalisation n'aura pas d'effet sur les continuités écologiques, ni sur des espaces forestiers. Après travaux, le chemin forestier sera restitué.

En conclusion, le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement. La modification du PLUI-H Des Deux Rives (de l'ordre de 0,05% de l'EBC) est considérée comme non significative.

❖ Les mesures prises pour réduire et supprimer les incidences du projet sur l'environnement

Des mesures spécifiques seront mises en œuvre pour éviter, réduire et supprimer les incidences du projet sur la biodiversité, les continuités écologiques et le paysages :

N°	Mesures d'évitement
E2	Évitement géographique : le vallon de l'Ayroux et le bois de Monbrison
E12	Évitement des arbres remarquables ou isolés et des boisements à conserver

N°	Mesures de réduction
R12	Mesure de réduction temporelle : adapter la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces

❖ Articulation avec les documents de planification

Le projet a fait la démonstration qu'il n'y aura pas d'incidence résiduelle significative :

- sur les espèces protégées et les espaces naturels
- les continuités ou corridors écologiques,
- les zones humides et les zones inondables,
- les paysages de la commune,
- la ressource en eau
- les sites Natura 2000.

Il n'existe à ce jour aucun SCOT en vigueur sur le territoire concerné.

❖ Indicateurs de suivi

Dans le cadre de la pièce n°6 de la demande d'autorisation et de construire, TEREZA s'est engagé dans la mise en œuvre de mesures de suivi associées à chaque mesure d'évitement ou de réduction des incidences. Dans le cas présent, TEREZA s'engage simplement au respect de l'application de la mesure R12 et E12.

## 2 PREAMBULE

### Extraits du Code de l'Urbanisme :

**Art. L. 153-54** Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

**Art. R. 153-14** Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

### Extraits du Code de l'environnement :

**Art. R. 555-30** (Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, art. 3). Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques :

- a) Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 555-27, dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants de la présente section ;
- b) En application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :
- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**Art. R. 555-34** — La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

## 3 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

### 3.1 OBJET DU DOSSIER

Conformément aux articles L.555-1 et L.554-5 du code de l'environnement, le projet de TEREGA consistant à dévier un tronçon de la canalisation de gaz DN200 Saint-Romain-Le-Noble - Caumont, situé dans le département du Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne est soumis à autorisation de construire et d'exploiter.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement (ord. n°2010-418 du 27 avril 2010), le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé dans une bande de servitude à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, (...) et **à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.**

Ces dispositions peuvent apparaître non compatibles avec les dispositions du PLU des communes concernées par le projet. **Le présent dossier examine la compatibilité du projet avec les dispositions du PLUI-H de la commune de Saint-Michel et identifie les éléments du PLUI-H à modifier pour permettre la compatibilité entre le projet et le PLUI-H.**

### 3.2 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (...) et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux art. L.132-7 et -9.

Lorsque qu'une déclaration d'utilité publique est requise :

- Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État (art. L.153-55 code de l'urbanisme) ;
- A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis (art. L.153-57-1° code de l'urbanisme). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (art. L.153-58-4°) ;
- La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique (art. L.153-58 code de l'urbanisme). La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (art. L.153-59 code de l'urbanisme).

En application du l'article L.153-60 (code de l'urbanisme), les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme.

## 4 NOTICE EXPLICATIVE

### 4.1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

#### MAITRE D'OUVRAGE



##### Direction des Projets d'Infrastructures

40 Avenue de l'Europe

CS 20522

64 010 PAU CEDEX

Tél : 05.59.13.34.00

SIRET : 09558084100617

##### Responsable projet : Frédéric ANDREE

Direction Projets d'Infrastructures

+33 6 31 04 61 70

[frederic.andree@terega.fr](mailto:frederic.andree@terega.fr)

**Teréga** possède une expérience de plus de 70 ans en matière de transport de gaz naturel par canalisation et dispose, à ce jour, d'un réseau de plus de 5 000 km de canalisations de transport de gaz naturel de diamètres compris entre 25 et 900 mm, exploité à une Pression Maximale de Service (PMS) allant jusqu'à 85 bars, réparti sur 15 départements du Sud-Ouest de la France.

Le réseau de transport de Teréga est de deux types, le réseau de grand transport et le réseau régional :

- Le réseau de grand transport dispose généralement d'une PMS de 80 à 85 bars et assure principalement le transit de gaz entre les réseaux des transporteurs adjacents situés en France et en Espagne. Il permet également l'alimentation des stockages de Lussagnet et Izaute.
- Le réseau de transport régional généralement exploité à une PMS de 66,2 bars est quant à lui dimensionné en fonction des consommations en gaz de la zone géographique couverte par Teréga. Il permet d'acheminer le gaz jusqu'aux consommateurs industriels raccordés directement au réseau de Teréga ou jusqu'aux réseaux de distribution publique alimentant les consommateurs grâce à environ 500 postes de livraison.

Teréga opère deux stockages souterrains de gaz naturel en nappe aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers).

Ces stockages représentent près d'un quart des capacités françaises (6,5 Gm<sup>3</sup>) et alimentent en gaz naturel l'ensemble du réseau Teréga et une partie des autres réseaux français et européen.



## 4.2 PRÉSENTATION DU PROJET

Le "projet Valence d'Agen" porté par la société TEREGA est un renouvellement d'ouvrages dans le cadre de la modernisation du réseau et de la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs.

### Les objectifs du projet sont les suivants :

- Mettre à l'arrêt définitif d'exploitation la canalisation DN200 SAINT ROMAIN LE NOBLE – CAUMONT (environ 28 km) et la canalisation DN50 SAINT-LOUP VALENCE D'AGEN (environ 6,2 km) qui présentent diverses problématiques d'intégrité (ouvrages d'avant 1954, non pistonnable, déclassés à 60 bars, traversant les zones urbaines d'Auvillar et Lamagistère, situés en longitudinal sous accotements ou sous voiries à forte circulation, avec des traversées sur ouvrages d'art à Donzac et Saint Loup),
- Déplacer hors zone urbaine le poste de livraison GRDF Lamagistère,
- Reprendre les alimentations de distributions publiques de GRDF Lamagistère et GRDF Valence d'Agen, du poste de livraison de l'industriel Villeroy et Boch ainsi que du poste d'injection de Garonne Biogaz.

### Le périmètre du projet Valence d'Agen est le suivant :

- Construire une canalisation en DN200 de 32,1 km entre Caudecoste (47) et Caumont (82).
- Construire une canalisation en DN80 de 9,2 km entre Caudecoste (47) et Lamagistère (82).
- Construire et raccorder les postes de sectionnement (PS) et de livraison (PL) suivants :
  - PS Caudecoste Ouest, incluant ses deux tronçons de raccordement en DN300 (89 m + 118 m) ;
  - PS Caudecoste Est ;
  - PS Auvillar ;
  - PS Lamagistère et PL GrDF Lamagistère, incluant le branchement DN80 GrDF Lamagistère et les tronçons de raccordements amont et aval en DN80 au poste de sectionnement (28 m + 15 m) ;
  - PS Valence d'Agen et PL GrDF Valence d'Agen, incluant le branchement DN80 GrDF Valence d'Agen et le tronçon de raccordement en DN80 (11m) en amont du poste de sectionnement ;
- Raccorder le poste d'injection Garonne Biogaz existant à la nouvelle canalisation DN200 à Le Pin, via un branchement en DN80 sur environ 17 m.
- Raccorder le poste de Villeroy et Boch à Valence d'Agen, via un branchement en DN50 sur environ 16 m.

Les canalisations du projet ont une PMS de 66,2 bars.

### Enfin, le projet comprend la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages suivants :

- Environ 28 km de canalisation DN200 Saint Romain Le Noble / Caumont, dont la dépose des TSOA du pont de la Garonne à Donzac,

- Environ 6,2 km de canalisation DN50 Saint-Loup / Valence d'Agen dont la TSOA du pont de La Garonne et celle du pont du canal de Golfech sur la RD953.
- Des postes de sectionnement de Clermont Soubiran, Saint Loup, Auvillar, Valence d'Agen Nord et Sud et des postes de livraison de GrDF Lamagistère et Valence d'Agen Sud et Valence d'Agen ZI.



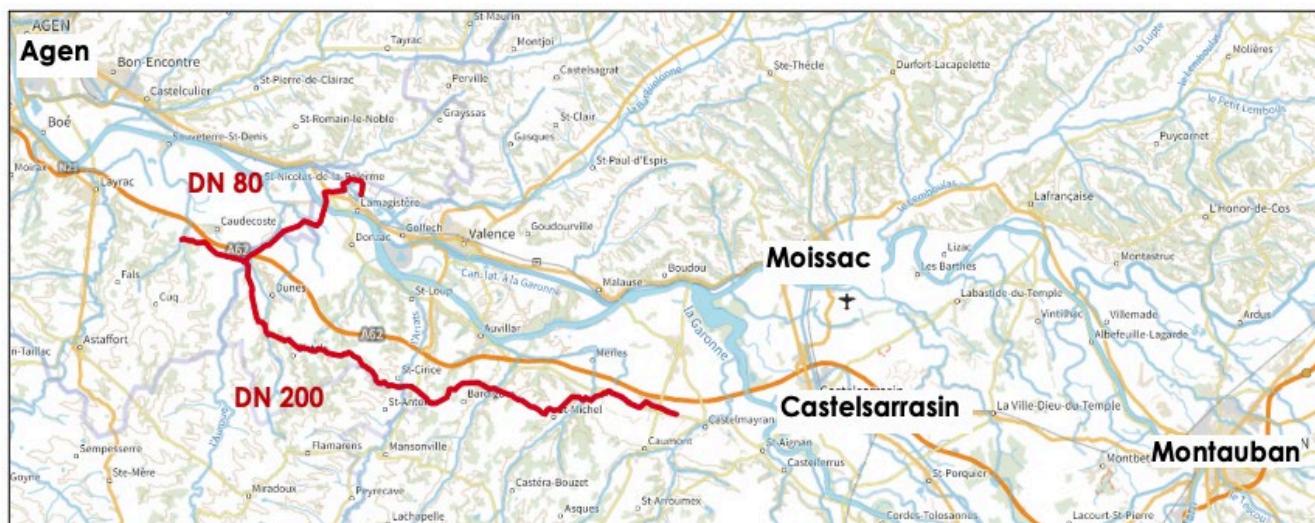
### 4.3 LOCALISATION

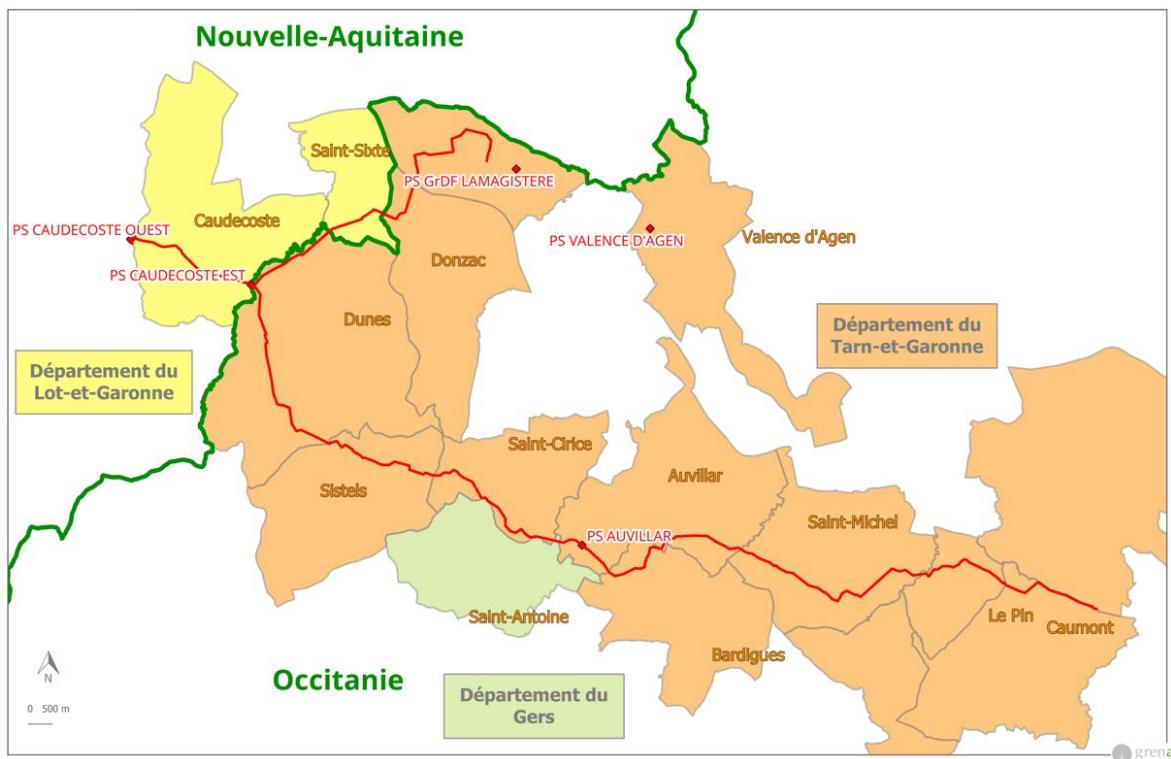
Le projet est principalement localisé dans les départements du Tarn-et-Garonne (82) et du Lot-et-Garonne (47), en limite des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine.

Il s'insère également sur une très courte distance et en profondeur (traversée en sous-œuvre sur 126 ml environ) sur la commune de Saint-Antoine dans le département du Gers (32).

Il s'étend au total sur un linéaire d'environ 41,5 km qui se répartissent de la façon suivante :

- 32 km en DN200 d'Est en Ouest
- 9,5 km en DN80 du Sud vers le Nord
- 0,2 km en DN300 (tronçon de raccordement sur la commune de Caudecoste)





#### 4.4 LES SERVITUDES

##### a. Servitude permettant le droit de passage et d'exploitation de la canalisation par Teréga :

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, Teréga doit prendre les dispositions pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 8 de l'article R.555-8 du code de l'environnement.

La signature d'une convention de servitudes est donc nécessaire pour planter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

La servitude de passage et d'exploitation liée à un ouvrage se concrétise en général par une convention de passage amiable signée entre Teréga et le propriétaire de l'emprise concernée. Elle permet à TERÉGA :

- D'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,
- D'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « non plantandi » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m de haut, selon un plan à convenir avec Teréga,
- D'interdire les constructions y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « non aedificandi » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec Teréga),
- D'interdire pour l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de Teréga.

Pour le projet VALENCE D'AGEN, la canalisation concernée par le présent dossier (DN200), cette servitude est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation.

Dans le cas où les travaux sont déclarés d'utilité publique et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure d'expropriation conformément aux dispositions aux articles R.111-2 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes légales : servitude forte et servitude faible.

#### ❖ Servitudes fortes

Conformément à l'article L.555-27 du Code de l'environnement, dans une bande de servitudes « fortes » centrée sur la canalisation, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantées après accord de Teréga.

Pour le projet VALENCE D'AGEN, la canalisation concernée par le présent dossier (DN200), cette servitude est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation.

#### ❖ Servitudes faibles (bande large)

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'environnement, une bande de servitude dite « faible » est mise en place pour tous les travaux liés à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage. Cette bande est susceptible de pouvoir être « mobilisée » pour accéder à la bande forte pour la surveillance et les travaux.

Pour le projet VALENCE D'AGEN, la canalisation concernée par le présent dossier (DN200), cette servitude est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation, à l'identique de la servitude forte.

En conclusion et conformément aux dispositions réglementaires, les bandes de servitude créées au profit du projet VALENCE D'AGEN sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 6 m pour la canalisation DN200.

#### b. Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation

En application de l'article R.555-30 du code de l'environnement, le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques les servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur,
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Pour rappel, le tronçon de la servitude non sylvandi de la canalisation existante est supprimé pour être déplacé au nouveau tronçon de la canalisation (cf. figure suivante).

#### 4.5 INTERET ET SERVICE PUBLIC

Extrait de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement :

« I. — Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique. »

En contribuant à l'approvisionnement énergétique national et régional à l'expansion de l'économie nationale et régionale, le réseau de transport concerné par le projet et son intégrité présentent, suivant l'article L. 555-25 cité ci-avant, un intérêt général majeur.

En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TEREGA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie, et notamment :

- la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finaux ;
- la continuité de la fourniture de gaz ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- la qualité et le prix des produits et des services fournis ;
- la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;
- l'efficacité énergétique ;
- la valorisation du biogaz ;
- le développement équilibré du territoire ;
- la fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général.

## 5 EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLUI-H

### 5.1 LE PLUI-H EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL

La commune de Saint Michel dispose d'un PLUI-H des Deux Rives approuvé le 06/12/2023 et exécutoire le 10/02/2024.

Région	Occitanie
Département	Tarn-et-Garonne (82)
Intercommunalité	Communauté de communes des Deux Rives
Commune (Code INSEE)	Saint-Michel (code commune 82166 / code postal 82340)

Les documents d'urbanisme du PLUI-H des Deux Rives sont consultables en ligne via le site internet de la communauté de communes. Ils comprennent :

- Pièce 1 : Rapport de présentation
- Pièce 2 : PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- Pièce 3 : OAP (Opération d'Aménagement et de Programmation)
- Pièce 4 : Règlement et pièces graphiques
- Les Annexes

La cartographie interactive du PLUI-H est accessible via ce lien : [cartographie du PLUI-H](#).

### 5.2 PIECE 1 ET 2

La pièce 1 est le rapport général du PLUI-H, il présente les grandes caractéristiques du milieu physique et humain du territoire.

La pièce 2 est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il définit 4 principales orientations :

- Orientation 1 : Construire un projet de territoire cohérent et solidaire en renforçant l'armature des pôles de vie et en répondant aux besoins des ménages
- Orientation 2 : Proposer une offre résidentielle cohérente et de qualité sur le territoire
- Orientation 3 : Renforcer l'attractivité du territoire en préservant et en mettant en valeur la qualité de son cadre de vie
- Orientation 4 : Positionner l'économie du territoire intercommunal vis-à-vis de sa situation géographique entre plusieurs aires d'influence.

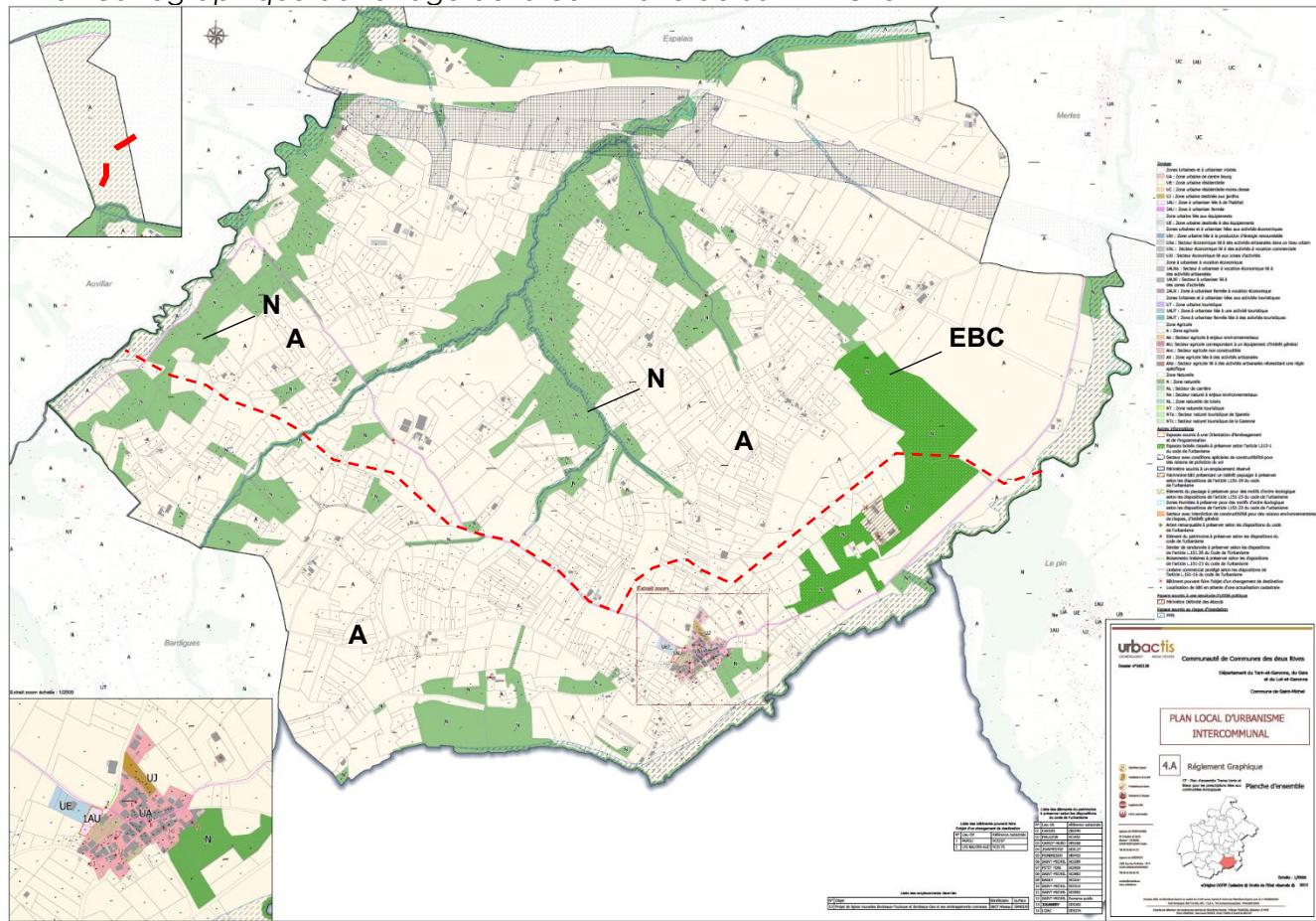
### 5.3 PIECE N°3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le projet ne concerne aucune orientation d'aménagement et de programmation du PLUI-H.

### 5.4 PIECE N°4 – REGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE

Les zonages du règlement et du document graphique concernés par le projet sont les zones naturelle (N) et agricoles (A) et les Espaces Boisés Classés (EBC).

## Extrait cartographique du zonage de la commune de Saint-Michel



Le tableau suivant présente les zonages traversés par le projet et examine la compatibilité du projet avec le règlement associé à ces zonages.

Code ou figuré	Description	Examen de compatibilité avec le règlement
A	Zone agricole	<p>D'après le règlement du PLUi-H, sont autorisées en zone A « les constructions, installations et aménagements liés à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures ferroviaires, routières et des réseaux et des services publics ». Le projet est un projet d'infrastructure de transport de gaz assimilé à un réseau de services publics. En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TEREGA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie.</p> <p><b>En conséquence, le projet est donc compatible avec le règlement du PLUi-H des Deux rives en zone agricole « A ».</b></p>
N	Zone naturelle	<p>D'après le règlement du PLUi-H, sont autorisées « les constructions, installations et aménagements liés à la réalisation et au fonctionnement des infrastructures ferroviaires, routières et des réseaux et des services publics ».</p> <p>Le projet est un projet d'infrastructure de transport de gaz assimilé à un réseau de services publics. En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TEREGA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie.</p> <p><b>En conséquence, le projet est compatible avec le règlement du PLUi-H des Deux rives en zone naturelle et forestière « N ».</b></p>
	Espace Boisé Classé à conserver ou à créer	<p>Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p> <p>Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du Code Forestier.</p>

Code ou figuré	Description	Examen de compatibilité avec le règlement
		<p>Le projet de déviation de la canalisation de gaz naturel implique la création d'une bande de servitude (largeur 6 m) pour permettre son enfouissement, son exploitation et sa maintenance. Cette servitude interdit les constructions et les arbres de haute tige (de plus de 2,70 mètres de haut).</p> <p><b>La mise en œuvre d'une servitude non sylvandi de 6 m associée à la construction de la canalisation apparaît incompatible avec la présence de l'espace boisé classé (EBC).</b></p>

## 5.5 CONCLUSION

La mise en œuvre d'une servitude non sylvandi de 6 m associée à la nouvelle canalisation apparaît incompatible avec la présence de l'espace boisé classé (EBC) (objet du présent dossier)

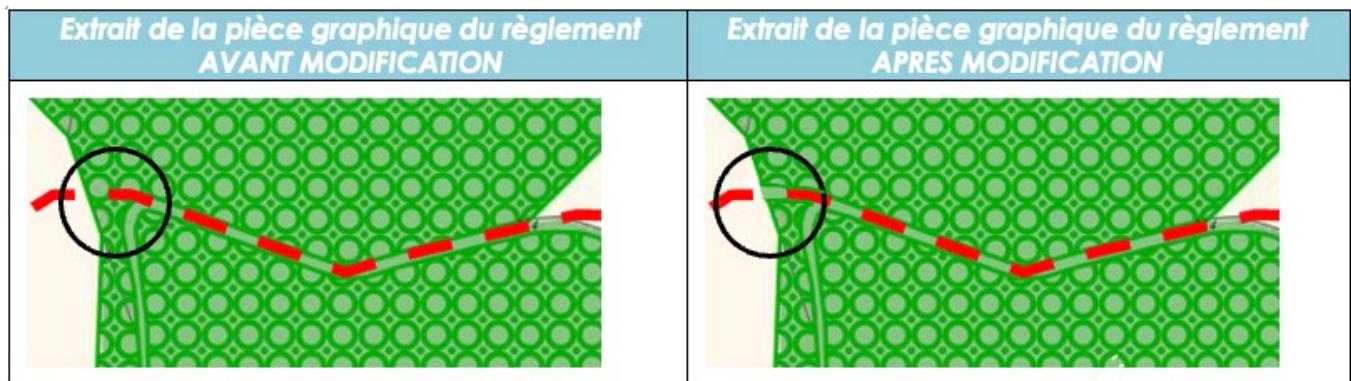
## 6 MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-H

Les dispositions de l'art. L. 113-2 du Code de l'urbanisme concernant les Espaces Boisés Classés (EBC) **interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création du boisement.**

Le projet prévoit l'instauration d'une bande de servitude au droit de cet Espace Boisé Classé (EBC). L'application de la servitude (largeur de 6 m) définie à l'article L.555-27-1 du code de l'environnement est incompatible avec la conservation et la protection des Espaces Boisés Classés définis à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

### 6.1 DOCUMENT GRAPHIQUE / ZONAGE

Pour être compatible avec le PLUI-H des Deux Rives, il s'avère nécessaire (cf. photo ci-après) de modifier le document Règlement – pièce écrite et le zonage « Espace Boisé Classé » au droit de la future servitude d'utilité publique sur la commune de Saint-Michel.



Vue sur photoaérienne avec limites cadastrales :



La modification porte sur la suppression du figuré « Espace Boisé Classé » de la pièce graphique du PLUI-H sur une largeur de 6 m (centré sur l'axe de la nouvelle canalisation).

## 6.2 REGLEMENT

Le projet est compatible avec le règlement du PLUI-H. Aucune modification du règlement ne s'avère nécessaire.

## 7 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI-H

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

La mise en compatibilité du projet est demandée pour la superposition de la servitude de l'article L.555-27 du code de l'environnement avec les dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

### 7.1 ÉTAT INITIAL

Pour rappel, la mesure d'évitement (E2) prévoit d'éviter les impacts du projet sur le bois de Monbrison (classé en Espace Boisé Classé par le PLUI-H des Deux Rives) en inscrivant la servitude de la canalisation de transport de gaz au droit du chemin forestier existant (non classé en Espace Boisé Classé).





*Vue de la zone soumise à défrichement (et mise en compatibilité du PLUI-H)*

Pour rappel, la zone concernée n'est pas inscrite dans le périmètre d'un site NATURA 2000, ni dans celui d'une ZNIEFF de type 1 ou 2. En revanche elle appartient au site inscrit de Saint Michel.

## 7.2 SENSIBILITE ECOLOGIQUE DE LA ZONE CONCERNEE ET EVALUATION DES IMPACTS

Le milieu impacté s'inscrit dans un vaste massif forestier et ne correspond pas à un habitat d'intérêt communautaire. Il ne comprend aucune espèce végétale protégée, rare ou menacée. La nidification d'oiseaux communs (merle, rouge gorge...) est probable mais l'enjeu reste fortement limité au regard de la surface concernée. En outre, les arbres sont jeunes et le milieu est surtout arbustif et buissonneux.

La sensibilité écologique des milieux concernés est considérée comme faible.

Par ailleurs, la perception paysagère de la zone concernée au sein du site inscrit est très faible.

La surface à déboiser est évaluée à 90 m<sup>2</sup>. La surface à défricher (environ 179 m<sup>2</sup>) comprend un chemin (visible sur la photo précédente).

Le massif boisé de Monbrison couvre une surface d'environ 370 ha.

La surface déboisée correspond à environ 0,02% de la superficie du massif.

La surface soumise à l'autorisation de défrichement correspond à environ 0,05% de la superficie du massif.

Le projet de TEREGA a cherché à optimiser le tracé de façon à réduire au maximum l'impact sur le massif boisé classé en Espace Boisé Classé. Au regard des surfaces résiduelles impactées et de la qualité des milieux impactés, le projet n'aura pas d'impact significatif sur le massif forestier et la modification du PLUI-H des Deux Rives (de l'ordre de 0,05% de l'EBC) est considérée comme non significative.

### 7.3 MESURES PRISES POUR REDUIRE LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Des mesures spécifiques seront mises en œuvre pour éviter, réduire et supprimer les incidences du projet sur la biodiversité, les continuités écologiques et le paysages :

E2		Évitements géographique : le vallon de l'Ayroux et le bois de Monbrison
Enjeux	<p>Le couloir d'étude retenu initialement prévoyait une progression du projet en fond de vallon de l'Ayroux pour éviter d'impacter les Espaces Boisés Classés autour du château de Monbrison. En étude pré-opérationnelle, des zones écologiques sensibles (prairies méso-hygrophiles, plan d'eau, boisement hygrophile) ont été identifiées en fond de vallon. La pose d'un piézomètre (PZ5) dans ce secteur a permis de mettre en évidence la présence d'une nappe sub-affleurante et laissait entrevoir des besoins de rabattement de nappe conséquent pour le futur chantier.</p> <p>Le choix s'est tourné vers une traversée du bois de Monbrison (modalités de passage en piste réduite) s'inscrivant dans l'emprise d'un chemin privé existant. La servitude non <i>sylvandi</i> correspondant exactement à l'emprise du chemin, cela permet d'éviter tout impact sur le bois et les Espaces Boisés Classés.</p>	
Objectifs / mesures	<p>Pour éviter les impacts d'un tracé en fond de vallée de l'Ayroux (avec zones humides probables), le projet a retenu un tracé hors fuseau et hors couloir d'étude conceptuelle. Le projet traverse la forêt de Monbrison sous un chemin privé sans porter d'impact au milieu forestier. Seule une légère coupe en lisère sera réalisée sur quelques mètres (Cf chapitre 8.19.2.2).</p> <p>⇒ <i>Impacts évités sur les zones humides probables en fond de vallon de l'Ayroux et sur les milieux forestiers et le classement en Espace Boisé Classé (EBC).</i></p>	
		
<p><b>Vue du tracé initial (nov. 2023) avant mesure d'évitement (fond de vallon de la vallée de l'Ayroux)</b></p> 		

**Vue du bois de Monbrison (tracé final)**

<b>E12</b>	<b>Évitement des arbres remarquables ou isolés et des boisements à conserver</b>
<b>Enjeux</b>	Dans un secteur quasi-exclusivement agricole, les arbres isolés, les arbres âgés ou sénescents ou même remarquables par leurs ports, représentent un intérêt écologique (nid, cavité à chiroptère, pics ou coléoptères, site de repos pour rapace) ou paysager notable dans le territoire.
<b>Objectifs / mesures</b>	Le tracé du projet a été défini de façon à éviter autant que possible la coupe de ces arbres. Ceux-ci sont identifiés et localisés sur l'atlas des mesures environnementales associées au projet : chapitre 8.21 de la pièce n°6 du DACE.

<b>R12</b>	<b>Mesure de réduction temporelle : adapter la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces</b>
<b>Objectifs</b>	Supprimer les impacts de libération des emprises sur l'avifaune et les chiroptères
<b>Mesures</b>	Après piquetage de la piste, l'entreprise en charge des travaux réalisera en collaboration avec un superviseur-environnement, <b>l'identification et le marquage des zones à couper</b> ou à débroussailler et le <b>marquage des arbres</b> ou arbustes à conserver. <b>Mesure relative à la protection de l'avifaune forestière (ou milieux mixtes)</b> : coupe des arbres, arbustes et débroussaillage de la végétation réalisée entre le <u>1<sup>er</sup> aout et le 1<sup>er</sup> mars</u> .
<b>Suivi</b>	Suivi des opérations de coupe et réalisation d'un compte rendu des opérations de déboisement.

## 7.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LE SITE NATURA 2000 DE LA « GARONNE » N°FR7200700

Le projet de modification de l'Espace Boisé Classé sur la commune de Saint-Michel reste distant des sites NATURA 2000 :

- **La Garonne (et Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste n°FR7301822).**  
La distance directe entre la zone modifiée de l'EBC et le site NATURA 2000 est d'environ 3400 m, sans lien hydraulique.
- **Cavités et coteaux associés en Quercy-Gascogne (n°FR7302002).**  
La distance entre l'EBC et le site NATURA 2000 est d'environ 14 000 m.

Le projet de modification de l'espace boisé classé sur la commune de Saint-Michel n'aura aucune incidence sur les sites NATURA 2000 distants.

## 7.5 ARTICULATION DU PROJET AVEC LE SCOT

La commune de Saint-Michel n'est pas inscrite dans le périmètre d'un SCOT validé, le SCOT des Deux Rives est en cours d'élaboration.

## 7.6 ARTICULATION DU PROJET AVEC LE PADD

Document de référence : PADD – PLUI-H Des DEUX RIVES – Pièce n°2.

Pour que le projet de déviation de la canalisation soit compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, il doit être compatible avec les orientations suivantes :

Orientations	Évaluation de la compatibilité.
Orientation 1 : Construire un projet de territoire cohérent et solidaire en renforçant l'armature des pôles de vie et en répondant aux besoins des ménages	Le projet de renouvellement de la canalisation de transport de gaz ne porte pas atteinte aux équilibres du territoire, aux pôles de vie. Il permet le développement du territoire sur le plan énergétique en assurant la distribution local du gaz naturel auprès de la population et des industriels.
Orientation 2 : Proposer une offre résidentielle cohérente et de qualité sur le territoire	Le projet de renouvellement de la canalisation de transport de gaz n'a pas de lien avec l'offre résidentielle du territoire.
Orientation 3 : Renforcer l'attractivité du territoire en préservant et en mettant en valeur la qualité de son cadre de vie	Le projet de renouvellement de la canalisation de transport de gaz ne porte pas atteinte au patrimoine local et n'altère pas la qualité de vie du territoire. Le projet préserve les espaces naturels et les continuités écologiques.
Orientation 4 : Positionner l'économie du territoire intercommunal vis-à-vis de sa situation géographique entre plusieurs aires d'influence.	Le projet participe à l'approvisionnement énergétique local pour les particuliers et les entreprises. Le projet est compatible avec le développement économique du territoire.

En conclusion, compte tenu des mesures prises pour éviter les milieux naturels et forestiers, le projet est compatible avec le PADD du PLUI-H des Deux Rives.

## 7.7 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

En application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale doit définir « les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 ».

Dans le cadre de la pièce n°6 de la demande d'autorisation et de construire, TEREZA s'est engagé dans la mise en œuvre de mesures de suivi associées à chaque mesure d'évitement ou de réduction des incidences. Dans le cas présent, TEREZA s'engage simplement au respect de l'application de la mesure de réduction visant à inscrire à couper les arbres en période de moindre impact pour la faune.

## ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Extrait du PLUi-H Des Deux Rives avec inscription de la modification du zonage EBC

Nota : le document de zonage du PLUi-H des Deux Rives est un outil numérique disponible en ligne.

